



## Conditions Générales

Juillet 2020

**DELEN**  
SUISSE

Dispositions préliminaires .....	3
Article 1 – Application des Conditions Générales, droit applicable et for judiciaire.....	3
Article 2 – Ouverture de compte, signatures et procurations.....	3
Article 3 – Forme et exécution des ordres du Client.....	4
Article 4 – Réclamation du Client.....	5
Article 5 – Communications de la Société .....	5
Article 6 – Incapacité civile, mesures tutélaires et décès.....	6
Article 7 – Pluralité de titulaires d’un compte.....	6
Article 8 – Evènements particuliers.....	7
Article 9 – Enregistrement de conversations.....	7
Article 10 – Droits de rétention, de gage et de compensation.....	7
Article 11 – Unicité des comptes .....	8
Article 12 – Traitement de valeurs en dépôt.....	8
Article 13 – Evaluation.....	8
Article 14 – Obligation de diligence de Delen (Suisse) SA.....	9
Article 15 – Dépôts collectifs et dépôts auprès de tiers.....	9
Article 16 – Examen des valeurs en dépôt.....	9
Article 17 – Annulation de titres.....	9
Article 18 – Administration .....	9
Article 19 – Obligations de déclaration.....	9
Article 20 – Nominee.....	9
Article 21 – Modifications des conditions de dépôt.....	10
Article 22 – Comptes courants.....	10
Article 23 – Extourne.....	10
Article 24 – Avoirs libellés en monnaies étrangères.....	10
Article 25 – Crédits et débits de montants en monnaies étrangères .....	10
Article 26 – Opérations de change.....	10
Article 27 – Tarifs et modification des conditions tarifaires .....	10
Article 28 – Opération de crédits et émission de garanties .....	10
Article 29 – Cessation et résiliation des relations d'affaires.....	11
Article 30 – Assimilation du samedi à un jour férié.....	11
Article 31 – Avoirs sans nouvelles.....	11
Article 32 – Secret professionnel et protection des données.....	12
Article 33 – Externalisation d’activités (outsourcing) .....	12
Article 34 – Frais et Politique en matière de rétrocessions.....	13
Article 35 – Retraits en espèces.....	13
Article 36 – Transferts d’avoirs.....	14
Article 37 – Services Financiers (LSFin) .....	14
Article 38 – Restrictions à la responsabilité de la Société.....	15
Article 39 – Dispositions particulières.....	15
Article 40 – Respect des lois.....	15
Article 41 – Modification des Conditions Générales.....	15
Article 42 – Lieu d’exécution des obligations.....	16

## Dispositions préliminaires

Delen (Suisse) SA, ci-après « la Société », est une maison de titres de droit suisse au sens de la loi sur les établissements financiers du 15 juin 2018 (LEFin) soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (la « FINMA »). Le siège de la Société se trouve au 31, Boulevard Helvétique à Genève. Il convient de préciser que bien que la Société ne soit pas autorisée comme « banque », celle-ci est soumise en grande partie aux mêmes obligations professionnelles qu'un établissement bancaire. La référence au terme « bancaire » ou « banque » dans le présent document doit ainsi être interprétée dans ce sens. La feuille d'information sur la loi sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), accessible sur le site internet [www.delen.ch](http://www.delen.ch) donne une définition détaillée du statut réglementaire de la Société.

Pour le besoin des présentes Conditions Générales, la notion de titre a la même signification que la notion d'instrument financier.

Les placements en instruments financiers, en métaux précieux et en devises sont soumis aux fluctuations du marché et si le Client peut ainsi réaliser des gains considérables, il peut également subir des pertes. De bonnes performances passées ne sont pas une garantie de bonnes performances futures. Le Client s'engage à n'effectuer aucun investissement avant d'être sûr d'en maîtriser tous les risques et il s'engage à adapter ses investissements à son patrimoine, à ses besoins et à son expérience.

### Article 1 – Application des Conditions Générales, droit applicable et for judiciaire

Les relations entre la Société et ses Clients sont régies par les présentes conditions et les conventions et conditions particulières arrêtées entre parties, ainsi que les lois, les règlements, les usages et par les conventions interbancaires et usages bancaires généralement applicables et suivis sur la place financière suisse.

Toutes les relations juridiques du Client avec la Société sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for de poursuite pour les Clients domiciliés à l'étranger ou en Suisse, ainsi que le for exclusif de toute procédure quelconque sont à Genève.

La Société se réserve toutefois le droit d'ouvrir action au domicile du Client ou devant tout autre tribunal compétent.

### Article 2 – Ouverture de compte, signatures et procurations

2.1. Sur décision de ses organes compétents suite à la demande d'ouverture faite par une personne physique ou morale (ci-après « le Client »), la Société ouvre des comptes de dépôts, d'espèces, de métaux précieux ou de titres, en devise nationale ou en devise étrangère acceptée par la Société (sous réserve de la réglementation des changes en vigueur au moment de l'ouverture des comptes).

Les comptes sont ouverts, soit à un seul titulaire, soit à plusieurs titulaires.

2.2. En début et en cours de relation, le Client indiquera à la Société les données exactes demandées, concernant :

- son identification (ex. nom/dénomination ou raison sociale, domicile, siège social, résidence, nationalité, état civil, profession, statut fiscal) en fournissant à la Société un document d'identification officiel. La Société se réserve le droit de demander aux personnes morales et autres entités, selon le cas, une copie de leurs statuts mis à jour, un extrait récent du registre de commerce le cas échéant, leur code Legal Entity Identifier (code LEI) et une résolution contenant la liste des personnes autorisées à les engager et les représenter à l'égard des tiers.
- son arrière-plan économique, en justifiant l'origine des avoirs déposés auprès de la Société.
- son profil risque et ses connaissances/expériences des instruments et services financiers.

Le Client peut être invité à prouver sa capacité juridique.

Le Client doit fournir à la Société tous les documents que cette dernière pourra exiger avant, pendant et après leur relation en rapport avec l'identification du Client et du bénéficiaire économique et les autres intervenants du compte conformément à la législation suisse applicable et aux règles propres à la Société.

Lors de l'identification du bénéficiaire économique, la Société s'enquiert, le cas échéant, de la structure de propriété et de contrôle du Client ou du mandataire s'il s'agit, soit d'une société, soit d'une personne morale, soit d'une fondation, soit d'une fiducie, soit d'un trust, soit d'une structure juridique analogue. A ce titre, le Client autorise la Société à consulter le registre des bénéficiaires effectifs, soit directement, soit au travers d'un tiers mandaté.

La Société est également autorisée lors de l'ouverture du compte ou à un stade ultérieur, à solliciter tout document d'identification et autre ainsi que toute information qu'elle considère comme étant nécessaire pour lui permettre de respecter ses obligations légales et de maintenir une relation de confiance avec le Client. **Si le Client est en défaut de produire ces documents à la Société en temps utile, la Société est autorisée à bloquer le compte, liquider les positions du Client et à clôturer le compte de ce dernier.** Le Client est également rendu attentif au fait que la Société pourrait rechercher des informations le concernant ou concernant l'ayant droit économique sur des bases de données externes ou de mandater à cet effet un tiers.

Le Client s'engage à informer immédiatement par écrit la Société de tout changement qui pourrait se produire dans les éléments d'identification mentionnés ci-dessus. Au demeurant, le Client est renvoyé à l'art. 35 LEAR (loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale) punissant l'auto-certification incorrecte, disponible sur le site :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20150665/index.html>

2.3. La Société refusera d'ouvrir un compte au nom du Client tant que ce dernier n'aura pas complété, à la satisfaction de la Société, tous les documents d'ouverture de compte et fourni les pièces requises.

2.4. Le Client doit déposer auprès de la Société un spécimen de sa signature et, le cas échéant, de celle de ses organes ou signataires autorisés ainsi que de ses mandataires conventionnels. La Société peut s'en tenir exclusivement à ces spécimens indépendamment de tout dépôt de signature auprès d'un registre de commerce ou d'une autre publication officielle. Sauf stipulation expresse contraire, chacun(e) des cotitulaires d'un compte-joint peut agir individuellement.

**La Société n'est pas responsable de l'utilisation frauduleuse par un tiers de la signature olographe du Client, fût-elle réelle ou falsifiée.** Il appartient au Client de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver soigneusement sa documentation bancaire afin de prévenir l'accès par des personnes non autorisées.

En conséquence, au cas où la Société ne détecte pas l'usage frauduleux d'une signature authentique ou falsifiée du Client sur des documents et effectue des transactions sur base de tels documents, **la Société sera, sauf en cas de faute grave dans la vérification de tels documents, déliée de son obligation de restituer au Client les avoirs déposés par ce dernier auprès de la Société et détournés par l'usage frauduleux de tels documents.** Le Client prend acte et accepte que la Société limite son examen à la vraisemblance de la signature de l'ordre avec le spécimen déposé et qu'elle n'a pas à effectuer des vérifications supplémentaires. Dans ces conditions, la Société est considérée comme ayant effectué un paiement valable sur instruction du véritable Client.

Pour les types d'opérations où la signature olographe a été remplacée par un moyen d'accès électronique personnel et confidentiel, telles que la composition sur le clavier d'un numéro d'identification ou la communication électronique d'un mot de passe, celui-ci est opposable au titulaire avec la même valeur que la signature olographe et les dispositions ci-dessus sont d'application, sauf convention contraire entre parties.

2.5. Le Client peut se faire représenter vis-à-vis de la Société par un ou plusieurs mandataires. Les procurations à cet effet doivent se faire par écrit et être déposées auprès de la Société. La Société se réserve le droit de refuser toute procuration qui n'est pas donnée selon le standard de la Société elle-même. La procuration demeure valide même en cas de décès ou en cas de perte de l'exercice des droits civils du Client. Elle restera valable jusqu'à ce que la Société ait été informée de son retrait. La Société peut toutefois, en cas de décès du Client, dans l'intérêt du défunt ou celui de l'ayant-droit économique, révoquer la procuration. En outre, en cas de décès du Client, la Société peut, sans y être tenue pour autant et selon les circonstances, prendre des mesures conservatoires (telles que le blocage des relations d'affaires et des autorisations conférées par procuration susmentionnées ou encore l'inexécution d'ordres) afin de préserver les intérêts présumés des héritiers.

La responsabilité de la Société ne saurait être engagée par les opérations effectuées conformément au mandat avant la réception de la notification susmentionnée.

2.6. La Société n'est pas obligée de vérifier l'exactitude ou le caractère complet des données qui lui sont communiquées par le Client et n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Toute modification des données doit être signalée immédiatement à la Société par écrit. **Le Client seul est tenu, à l'exclusion de la Société, du préjudice causé par l'indication de données fausses, inexactes, périmées ou incomplètes.** Lorsque la Société est amenée à examiner l'authenticité, la validité et le caractère complet des documents qu'elle reçoit ou délivre sur ordre d'un Client, ou si elle doit en faire une traduction, elle ne répond que de sa faute grave.

### Article 3 – Forme et exécution des ordres du Client

3.1. La Société n'exécutera en principe les ordres du Client, de ses mandataires ou signataires autorisés, que si ceux-ci lui sont parvenus par écrit et dûment signés. Dès lors, la preuve de l'existence et du contenu de l'ordre incombe au Client.

3.2. Si, par exception, la Société exécute des ordres donnés par téléphone, sur support informatique ou tout autre moyen de télécommunication autre qu'un document écrit original, ou si la Société et le Client se sont mis d'accord pour l'utilisation de tels moyens de télécommunication dans leurs relations, **ceux-ci seront exécutés sous la seule responsabilité du Client qui s'engage d'avance à supporter toutes les conséquences de malentendus, de retards, d'erreurs de compréhension ou de communication ou inexécutions pouvant en résulter, même dans les cas où l'ordre aurait été donné par un tiers non habilité et dégage la Société de toute responsabilité à cet égard.** Par ailleurs, dans ce cas, il est expressément convenu que les écritures de la Société prouvent à elles seules que les opérations faites ont été exécutées conformément aux ordres verbaux du Client.

**Un ordre du Client transmis par e-mail ou tout autre moyen électronique ne peut être considéré comme réceptionné par la Société. Le Client doit appeler la Société pour confirmer et accuser bonne réception de ses ordres transmis par e-mail.**

3.3. Les ordres du Client, sauf accord contraire, sont uniquement acceptés pendant les heures d'ouverture de bureau de la Société ; les ordres sont exécutés endéans le temps nécessaire à la Société pour accomplir sa procédure de vérification et de traitement et conformément aux conditions du marché sur lequel ils doivent être traités. Les instructions du Client doivent être complètes, exactes et précises afin d'éviter toute erreur.

La Société se réserve toutefois le droit de surseoir à l'exécution d'ordres du Client, d'exiger de plus amples indications, voire une confirmation écrite, si elle estime qu'ils sont incomplets, confus, qu'ils ne présentent pas un caractère d'authenticité suffisant ou si des raisons

**réglementaires imposent une diligence additionnelle ou tout autre retard, sans encourir de responsabilité de ce chef.**

3.4. Lorsque le Client envoie à la Société un écrit destiné à confirmer ou à modifier un ordre en cours d'exécution, sans spécifier s'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification, la Société est en droit de considérer cet écrit comme un nouvel ordre s'ajoutant au premier.

Ainsi, afin d'éviter des erreurs de duplication, toutes confirmations écrites d'ordres oraux préalables doivent clairement se référer à ces ordres oraux.

Par ailleurs, lorsque la Société reçoit des ordres de transfert où le nom ne correspond pas au numéro de compte indiqué, la Société peut se référer valablement au numéro de compte.

3.5. Le Client est tenu d'avertir la Société par écrit dans chaque cas particulier où des paiements sont liés au respect d'un délai et que des retards dans l'exécution peuvent causer un dommage. Ces instructions de paiement doivent cependant toujours être données suffisamment à l'avance (minimum de 3 jours ouvrables) et sont soumises aux conditions habituelles d'exécution. Lorsque la Société n'arrive pas à exécuter ces instructions dans le délai requis, sa responsabilité envers le Client est limitée à la perte d'intérêts liée au retard. Ces intérêts sont calculés au taux du marché du pays de la devise en question. A défaut d'un tel avertissement préalable, la Société ne répond que de sa faute grave.

3.6. La Société peut refuser d'exécuter un ordre ou suspendre son exécution lorsque cet ordre se réfère à des transactions ou des produits que la Société ne traite pas habituellement, ou lorsque le Client a violé une de ses obligations envers la Société ou le marché.

3.7. Les opérations de crédit et de débit sont en principe effectuées avec un certain nombre de jours de valeur en faveur de la Société, tels que notamment renseignés sur la liste des tarifs de la Société, sauf en cas de pratique ou d'arrangement contractuel contraire avec le Client. Le dommage provenant de l'utilisation de la poste, du téléphone, de la messagerie électronique (e-mail), de tout autre moyen de transmission ou d'une entreprise de transport est à la charge du Client, sauf en cas de faute grave de la Société. Le Client assume ainsi notamment les risques de perte de message, altération, interception, communications effectuées à double, et retard en découlant.

3.8. En l'absence d'instructions spécifiques du Client, la Société exécute les ordres de ce dernier sur le marché qu'elle a elle-même librement choisi. En outre, elle peut exécuter les ordres hors bourse au moyen de transactions privées et peut, ce faisant, se présenter en tant que contrepartie. La Société sélectionne librement les courtiers auxquels elle confie l'exécution des ordres du Client.

3.9. Si le total de plusieurs ordres dépasse l'avoir disponible du Client ou la limite du crédit accordée à ce dernier, la Société est en droit de déterminer à son gré les ordres à exécuter entièrement ou en partie et cela sans égard aux dates des ordres ou de leur réception par la Société.

3.10. La Société n'encourt pas de responsabilité en cas de défaut dans l'exécution d'un ordre de virement ou toute transaction lors de blocage par un correspondant ou une contrepartie, de même qu'elle ne peut être tenue pour responsable dans le cas où elle suspend ou refuse l'exécution d'un ordre en raison de vérifications en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou de sanctions internationales et le respect des règles de conduite sur le marché.

3.11. La Société n'encourt aucune responsabilité en cas de défaut dans l'exécution dû à un collapse du système ou à tout autre problème technique, sauf en cas de faute grave de sa part.

#### Article 4 – Réclamation du Client

4.1. Toute réclamation relative à l'exécution ou l'inexécution d'un ordre, ou toute contestation d'un extrait de compte ou de dépôt doit être présentée dès la réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai de **30 jours** dès sa date d'émission ou celle depuis laquelle l'information est à disposition du Client par un moyen technique fourni par la Société. **A défaut de réclamation par écrit dans les 30 jours à dater de l'expédition ou de la mise à disposition des documents et extraits de compte, les indications qui y sont reprises sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes, acceptées et ratifiées par le Client.**

**Dans le cadre du mandat de gestion, cette procédure est également applicable en cas de contestation de toute opération ou transaction liée à l'exécution du mandat de gestion.**

4.2. Il en va de même si le Client ne reçoit pas dans les délais normaux une communication à laquelle il devait s'attendre. Dans ce dernier cas, il appartient au Client d'en aviser immédiatement la Société selon les modalités du point 4.1 afin d'obtenir toute information qu'il peut estimer lui être utile.

4.3. Le dommage objet d'une réclamation tardive est à la charge du Client. Toute réclamation doit être présentée et reçue par écrit par la Société dans le délai stipulé au présent article pour être recevable.

#### Article 5 – Communications de la Société

5.1. Sauf convention contraire, la Société enverra tous documents par courrier ordinaire à la dernière adresse indiquée par le Client ou par e-mail à l'adresse électronique communiquée par le client. Les documents sont réputés valablement réceptionnés dès lors qu'ils ont été envoyés à cette adresse. Pour les opérations concernant des comptes à plusieurs signataires autorisés, le courrier est envoyé à l'adresse commune indiquée à la Société. Si une telle adresse n'a pas été indiquée, le courrier sera envoyé à l'une quelconque de ces personnes.

La langue officielle de la correspondance entre la Société et le Client sera le français.

L'envoi de la correspondance au Client est prouvé, y inclus la date d'envoi, par la production, par la Société, de la copie de la correspondance ou autre enregistrement d'envoi de cette



correspondance. Le rapport de transmission constitue en cas de télécopie un document probant de l'envoi du document par la Société et de la réception par le Client.

**Toute communication écrite de la Société est réputée dûment parvenue au destinataire dans le délai d'acheminement postal ordinaire lorsqu'elle a été expédiée à la dernière adresse connue de la Société.**

Le Client s'engage à notifier par écrit à la Société tout changement s'agissant des informations le concernant fournies à la Société, telles que notamment le nom, l'adresse de domicile, e-mail, numéro de téléphone, etc.

5.2. Lorsqu'une communication est retournée à la Société avec l'indication que le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée ou qu'il n'y habite plus, la Société est en droit de conserver cette communication dans ses dossiers, ainsi que tout le courrier postérieur destiné à ce Client à la même adresse, sous la responsabilité de ce dernier, jusqu'à ce qu'elle soit informée par écrit de la nouvelle adresse du Client. La Société ne répond notamment pas des conséquences d'informations insuffisantes, inexactes ou obsolètes données par le Client.

5.3. Delen (Suisse) SA met à disposition et recommande au client les canaux de communication électroniques sécurisés tel que le Delen Online ou l'application bancaire.

#### Article 6 – Incapacité civile, mesures tutélaires et décès

6.1. Lors de son entrée en relation avec la Société, le Client atteste qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure tutélaire et jouit du plein exercice des droits civils.

Le Client doit immédiatement informer Delen (Suisse) SA par écrit d'une restriction à l'exercice de ses droits civils, de ses mandataires ou de tiers agissant en son nom. S'il omet de procéder, le Client supporte tout dommage ainsi causé, sauf faute grave de la Société.

Le dommage résultant de la violation d'une restriction à l'exercice des droits civils du Client ou d'un tiers, notamment l'un de ses représentants, est à la charge du Client, à moins que la restriction n'ait fait l'objet d'une notification préalable et écrite à la Société.

6.2. En cas de décès du Client, les personnes autorisées à représenter le défunt (en particulier, l'exécuteur testamentaire, les héritiers), remplacent - sauf convention de compte-joint ou disposition législative contraire - le Client dans les relations avec la Société après production de documents appropriés prouvant leurs droits. Aussi longtemps que la Société n'a pas été informée par écrit du décès du Client, elle ne sera pas responsable, si elle exécute des ordres antérieurement fournis par le défunt. Les contrats demeurent en vigueur jusqu'à leur résiliation par les représentants.

#### Article 7 – Pluralité de titulaires d'un compte

##### 7.1. Compte-Joint

Un compte-joint est défini comme étant un compte ouvert au nom d'au moins deux personnes. Chaque titulaire d'un compte-joint peut disposer individuellement des avoirs en compte. Chaque titulaire peut ainsi gérer les avoirs en compte,

créer des débits en compte, accorder des procurations à des tiers, gager les avoirs, recevoir le courrier relatif au compte, et effectuer tout acte de disposition généralement quelconque sur le compte sans que la Société n'ait à informer les autres titulaires du compte-joint ou les héritiers éventuels.

La résiliation du compte-joint requiert toutefois le consentement unanime de l'ensemble des co-titulaires.

En cas de décès d'un des co-titulaires, la relation se poursuit avec le co-titulaire survivant, à l'exclusion des héritiers de la partie décédée. La Société se réserve néanmoins le droit de bloquer les avoirs afin de procéder aux vérifications usuelles dans le cadre d'une succession (obtention de l'acte de décès, certificats d'héritiers etc.).

Les co-titulaires de compte-joint ne sont pas, sauf disposition contraire, mandataires les uns des autres.

**Tous les co-titulaires du compte-joint sont solidairement responsables envers la Société de toutes les obligations, contractées individuellement ou collectivement, résultant du compte-joint.**

Toutes opérations généralement quelconques, tous paiements et règlements faits par la Société sur la seule signature de l'un des co-titulaires créanciers solidaires, seront libératoires pour elle à l'égard de/s (l')autre(s) co-titulaire(s), comme du signataire lui-même, ainsi qu'à l'égard de celui des co-titulaire(s) qui serait décédé, des héritiers et des représentants, même mineurs de l'un ou de l'autre du/des co-titulaire(s), comme encore de tous tiers quelconques.

La convention de compte-joint régit exclusivement les relations d'affaires entre les co-titulaires du compte-joint et la Société, indépendamment de toute convention régissant les relations internes entre les co-titulaires, notamment les droits de propriété entre les co-titulaires et leurs héritiers, ayants-droit ou légataires.

L'admission d'un nouveau co-titulaire ne peut avoir lieu qu'avec le consentement unanime de tous les autres co-titulaires.

Un co-titulaire peut néanmoins révoquer à lui seul le mandat octroyé par lui-même et un ou plusieurs autres co-titulaires collectivement.

**Si pour une raison quelconque, que la Société n'a pas à connaître, l'un des co-titulaires du compte-joint ou son mandataire interdit par écrit à la Société de donner suite aux instructions d'un co-titulaire ou de son mandataire, la Société peut considérer que la solidarité active existant entre les co-titulaires prend fin immédiatement vis-à-vis de la Société sans que la solidarité passive ne soit affectée. Dans ce cas, les droits attachés au compte-joint ne pourront plus être exercés individuellement et la Société ne se conformera plus qu'aux ordres donnés conjointement par tous les co-titulaires.**

La Société peut opérer à tout moment et sans autorisation préalable toute compensation entre le solde débiteur du compte-joint et le solde créditeur d'un compte quelconque ouvert ou à ouvrir auprès de la Société au nom de l'un quelconque des co-titulaires, quelles qu'en soient sa nature

et les devises dans lesquelles ils sont tenus, y inclus le solde créditeur de comptes titres, dont le solde sera déterminé au moyen de la valeur de marché des titres en question au jour de la compensation.

## 7.2. Compte Indivis (Compte Collectif)

Le compte indivis ne peut fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires. En particulier, les titulaires du compte indivis doivent donner conjointement les instructions à la Société de disposer des fonds, d'accorder des procurations à des tierces personnes ou d'effectuer des transactions ou toute autre opération ; les ordres doivent être signés par chaque titulaire du compte indivis.

Un mandat accordé conjointement par tous les co-titulaires du compte peut être révoqué sur instruction d'un des co-titulaires du compte.

**Le compte indivis implique de la part de chaque titulaire une solidarité passive.** Au titre de cette solidarité passive, chaque titulaire du compte indivis est tenu envers la Société de toutes les obligations contractées par l'ensemble des co-titulaires, que ces obligations aient été contractées dans l'intérêt commun de ceux-ci, dans l'intérêt de l'un quelconque d'entre eux ou dans l'intérêt d'un tiers.

**La Société peut à cet égard opérer à tout moment et sans autorisation préalable toute compensation entre le solde débiteur du compte indivis et le solde créditeur d'un compte quelconque ouvert ou à ouvrir auprès de la Société au nom de l'un ou l'autre des titulaires, quelles qu'en soient sa nature et les devises dans lesquelles il est tenu, y inclus le solde créditeur de comptes titres, dont le solde sera déterminé au moyen de la valeur de marché des titres en question au jour de la compensation.**

Sauf convention contraire, la Société est autorisée mais pas obligée de créditer le compte indivis des fonds qu'elle reçoit pour le compte d'un des titulaires du compte.

En cas de décès d'un des titulaires du compte indivis, les personnes autorisées à représenter le défunt ou le Client frappé d'incapacité (en particulier, l'exécuteur testamentaire, les héritiers ou le tuteur, selon le cas) remplacent automatiquement, - le temps de la régularisation du dossier - et sauf disposition légale contraire, le défunt ou l'incapable.

Les héritiers restent tenus envers la Société de toutes les obligations du défunt qui existaient au moment du décès du titulaire en sa qualité de débiteur solidaire.

## Article 8 – Evènements particuliers

8.1. **La Société n'est pas responsable des dommages causés par des événements d'ordre politique ou économique qui sont de nature à interrompre, désorganiser ou perturber totalement ou partiellement les services de la Société ou ceux de ses correspondants nationaux ou étrangers, même si ces événements ne sont pas des cas de force majeure tels que par exemple des interruptions du système de télécommunication /informatique ou autres événements similaires. La Société ne sera pas responsable des dommages dus à des dispositions légales, des mesures**

**prises par des autorités publiques déclarées ou imminentes etc. des actes de guerre, des révolutions, des guerres civiles, des grèves, des lock-outs, des boycotts et des piquets de grève, indépendamment du fait de savoir si la Société est elle-même partie au conflit ou si ses services ne sont que partiellement affectés.**

8.2. **Le Client autorise la Société à bloquer ses avoirs ou à prendre toutes autres mesures qu'elle jugera utiles** suite aux oppositions extrajudiciaires qui seraient faites entre les mains de la Société sur les avoirs du Client ; ou si la Société est informée, même de façon non-officielle, d'opérations effectivement ou supposées illégales du Client ou du bénéficiaire économique du compte ; ou si une partie tierce réclame les avoirs détenus auprès de la Société.

## Article 9 – Enregistrement de conversations

La Société peut enregistrer et sauvegarder les conversations téléphoniques et communications effectuées via des canaux électroniques, et elle peut les utiliser à des fins d'assurance qualité, pour remplir des obligations légales ou réglementaires, ou à titre de preuve.

Le Client est avisé et accepte que les conversations téléphoniques, par vidéo (ou d'autres moyens techniques), à destination ou en provenance de la Société, puissent être enregistrées sans information préalable dans le but de clarifier d'éventuels malentendus, favoriser une exécution rapide des ordres, prouver une transaction commerciale, assurer la sécurité des transactions et éviter les litiges. La Société garantit le cas échéant au Client le traitement confidentiel des enregistrements qui, sauf contestation ou litige, sont régulièrement détruits dans le respect des délais légaux.

**L'enregistrement effectué pourra être utilisé en justice avec la même valeur probante qu'un document écrit et fera preuve en cas de contestation.**

Le défaut d'enregistrement ou de conservation ne pourra être invoqué à l'encontre de la Société.

La Société demeure la seule propriétaire de ces enregistrements.

## Article 10 – Droits de rétention, de gage et de compensation

10.1. En garantie de toutes les créances actuelles ou futures, échues ou non, conditionnelles ou certaines, quelle que soit leur cause juridique que la Société pourra avoir à l'encontre du Client, notamment les créances en principal et intérêts, commission et frais, résultant notamment d'avances, de prêts, de dépassements de crédit Lombard, de garantie, de contre-garantie, de claw-backs de tiers ou d'émetteurs, etc. (ci-après « les Créances garanties »), le Client confère par la présente à la Société, qui l'accepte, un droit de rétention, de nantissement et de compensation sur l'ensemble de ses avoirs en compte auprès de la Société (ci-après, « les Avoirs Nantis »). Ce droit portera notamment sur l'ensemble des liquidités, créances, instruments financiers et métaux précieux déposés actuellement et à l'avenir par le Client auprès de la Société ou auprès de sous-dépositaires de la Société ou encore détenus par des tiers au nom de la Société pour le compte du Client

ainsi que sa créance sur le solde total présent et futur en quelque(s) devise(s) que ce soit de ses comptes auprès de la Société.

Hormis le gage que la Société établit en faveur d'un tiers, le Client ne peut pas mettre en gage les titres déposés sans s'être au préalable procuré l'approbation écrite de la Société.

Le droit de rétention, de nantissement et de compensation de la Société porte également sur tous les droits, en particulier les intérêts et dividendes découlant de ces Avoirs Nantis ainsi que tous les avoirs acquis en remplacement des Avoirs Nantis. Ce droit porte aussi sur tous les frais engagés par la Société pour préserver les intérêts du Client.

A défaut de paiement de tout montant dû par le Client, la Société sera en droit de se prévaloir de son droit de rétention, de nantissement et de compensation conformément aux dispositions légales en vigueur et aux dispositions des présentes Conditions Générales. Dès que le Client est en demeure, la Société est autorisée à réaliser librement ses gages de gré à gré ou à la réalisation forcée des gages.

10.2. Il est convenu que toutes les créances de la Société envers le Client ainsi que toutes les créances du Client envers la Société sont connexes entre elles. Par conséquent, l'inexécution par le Client d'une quelconque de ses obligations peut entraîner le refus légitime de la Société d'exécuter ses propres obligations.

**Au cas où le Client est ou risque d'être en défaut de régler à la Société une dette exigible ou en voie de devenir exigible, toutes les dettes et créances à vue du Client envers la Société deviennent immédiatement exigibles. La Société est en droit de les compenser entre elles sans égard à leurs natures, échéances ou aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées. Il en va de même des prêts et garanties accordées, sans mise en demeure préalable et dans son ordre de préférence.**

Des soldes débiteurs peuvent être apurés sans aucun préavis ou autre formalité en compensant ces débits avec tous les avoirs et soldes créditeurs et débiteurs qui, directement ou indirectement, sont tenus solidairement ou indivisiblement vis-à-vis de la Société.

A cet effet, la Société est irrévocablement autorisée à exécuter, à tout moment, toute transaction nécessaire en vue de redresser le solde débiteur d'un compte par le solde créditeur d'un autre compte.

#### Article 11 – Unicité des comptes

Le client autorise Delen (Suisse) SA à considérer ses différents comptes débiteurs et créditeurs en francs suisses ou en monnaies étrangères ou en titres comme ne constituant que des subdivisions d'un seul et même compte dont les soldes forment un tout. En conséquence, Delen (Suisse) SA pourra à tout moment effectuer tous les virements et toutes les conversions de monnaies étrangères en francs ou vice versa qu'elle jugera nécessaires pour couvrir le solde débiteur d'un compte par le solde créditeur d'un autre. Il ne sera pas fait exception à cette règle même si le client dispose de deux ou plusieurs comptes différents auprès de Delen (Suisse) SA.

#### Article 12 – Traitement de valeurs en dépôt

Delen (Suisse) SA peut accepter les valeurs en dépôt suivantes :

1. les placements sur les marchés monétaires et les marchés des capitaux ainsi que d'autres instruments financiers aux fins de conservation et de gestion ;
2. les métaux précieux se présentant sous une forme commerciale usuelle ou non usuelle et les pièces de monnaie ayant une valeur numismatique aux fins de conservation ;
3. les autres objets de valeur aux fins de conservation, à condition qu'ils puissent être placés en dépôt.

Delen (Suisse) SA peut refuser la reprise de valeurs en dépôt sans avoir à en indiquer les motifs et exiger à tout moment le rachat immédiat de valeurs en dépôt reprises. Si Delen (Suisse) SA ne souhaite pas conserver plus longtemps les valeurs en dépôt pour des motifs juridiques, réglementaires ou spécifiques au produit, Delen (Suisse) SA demandera au déposant où doivent être transférées les valeurs en dépôt. Si, même après un délai raisonnable octroyé par Delen (Suisse) SA, le déposant omet de lui communiquer où doivent être transférés les actifs et avoirs détenus par le Client chez Delen (Suisse) SA, cette dernière peut procéder à une livraison physique des actifs, à leur liquidation ou à la sortie des valeurs du compte de dépôt du client.

Le Client livre les titres au moyen d'un transfert bancaire. La livraison physique de titres est soumise à des conditions supplémentaires que la Société formule au cas par cas ; en outre, la Société peut refuser ladite livraison physique.

Le retrait de titres s'effectue au moyen d'un transfert bancaire. Le retrait physique est soumis à des conditions particulières qui sont formulées au cas par cas par la Société et par l'émetteur. La Société peut refuser la remise physique des titres. En outre, la remise physique de titres n'est pas toujours possible en raison de restrictions, portant sur l'impression et la remise de titres, formulées par l'émetteur ou par la bourse sur laquelle le titre est négocié. Les coûts d'impression et de remise éventuels sont en tout état de cause à la charge du Client. Le Client prend acte du fait que certains titres ne sont pas transférables sans le consentement de l'émetteur.

#### Article 13 – Evaluation

L'évaluation par la Société des titres déposés est une obligation de moyens (best effort). Elle est effectuée en particulier en se référant aux bourses, à des sources tierces sélectionnées de manière autonome ou à l'émetteur (ainsi, pour les fonds de placement, la Société se base sur la valeur nette d'inventaire). La Société décline toute responsabilité quant au caractère correct de la valorisation figurant sur le relevé du compte.

En cas d'interruptions dans l'évaluation de la valeur nette d'inventaire de fonds de placement ou de la cotation en bourse, la Société peut indiquer sur le relevé de compte la dernière valeur nette d'inventaire ou le dernier cours disponible (valeur historique), la valorisation intermédiaire fournie par des tiers ou une autre valeur.



#### Article 14 – Obligation de diligence de Delen (Suisse) SA

Delen (Suisse) SA conserve et gère les valeurs en dépôt en faisant preuve de la diligence usuelle dans la profession. Il est expressément convenu que la Société n'a pas d'obligation de faire assurer les espèces, instruments financiers ou métaux précieux en dépôt, sauf convention contraire expresse.

#### Article 15 – Dépôts collectifs et dépôts auprès de tiers

A des fins de rationalisation d'administration de sa fortune, le Client autorise Delen (Suisse) SA à faire garder auprès de dépositaires, pour le compte et aux risques du Client, les valeurs confiées en dépôt. Ces valeurs sont soumises aux lois et usances du lieu du dépôt. Pour les dépôts à l'étranger, les valeurs sont soumises aux lois et usances du sous-dépositaire à l'étranger. Les droits du déposant sur ces valeurs en dépôt, et la garantie de ces valeurs en dépôt en cas de faillite du sous-dépositaire, ne correspondent pas nécessairement à ce qui est en vigueur en droit suisse.

Les sous-dépositaires peuvent être des personnes suisses ou étrangères. Le Client reconnaît que certains sous-dépositaires ne sont pas soumis à une surveillance adéquate par les autorités de surveillance locales.

La Société ne répond des pertes causées par les sous-dépositaires que si une faute grave lors de leur sélection peut lui être imputée.

#### Article 16 – Examen des valeurs en dépôt

Delen (Suisse) SA peut vérifier le caractère authentique des valeurs livrées et l'existence d'avis de blocage y afférents ou les faire examiner par des tiers, en Suisse et à l'étranger. Dans ce cas, Delen (Suisse) SA n'exécute les ordres de vente et de livraison ainsi que les actes de gestion qu'après vérification et éventuel transfert d'enregistrement. En cas de non-exécution ou d'exécution tardive de ces ordres et actes, le dommage est à la charge du déposant, à moins que Delen (Suisse) SA n'ait dérogé à la diligence usuelle dans la profession.

#### Article 17 – Annulation de titres

Delen (Suisse) SA est autorisée à faire annuler les titres déposés et à les faire remplacer par des droits-valeurs dans toute la mesure autorisée par la loi.

#### Article 18 – Administration

Sans instructions particulières du déposant, Delen (Suisse) SA exécute les actes de gestion usuels, comme :

1. l'encaissement des intérêts et dividendes échus, des capitaux exigibles ainsi que d'autres distributions
2. la surveillance des tirages au sort, des résiliations, des amortissements de valeurs en dépôt, etc. conformément aux moyens d'information usuels de la branche
3. le versement de soldes encore dû sur des titres, dans la mesure où la date de ce versement avait été fixée lors de leur émission.

D'autres actes de gestion, tels que l'exécution de conversions, l'achat ou la vente de droits de souscription, l'exercice de droits d'option et de conversion, l'acceptation ou le refus d'offres

publiques d'acquisition, etc., ne sont entrepris par Delen (Suisse) SA qu'en présence d'instructions spéciales données en temps utile par le déposant. Si les instructions ne lui parviennent pas à temps, Delen (Suisse) SA agit selon sa propre appréciation. Le Client ne peut en aucun cas rendre la Société responsable du dommage subi. S'il lui reste suffisamment de temps, Delen (Suisse) SA informe le déposant des sources d'information usuelles disponibles dans la branche et l'invite à transmettre ses instructions à Delen (Suisse) SA. Les distributions créditées par erreur et dont le remboursement est exigé peuvent être annulées en tout temps par Delen (Suisse) SA. La Société ne transmettra pas de procuration ou convocation pour les assemblées d'actionnaires ou d'obligataires, et n'exercera aucun droit de vote, sauf instruction contraire expresse du Client, qui accepte de prendre en charge les frais.

#### Article 19 – Obligations de déclaration

Il incombe au déposant d'observer les éventuelles obligations de notification vis-à-vis des sociétés et des autorités. Delen (Suisse) SA n'est pas tenue d'attirer l'attention du déposant sur les obligations de déclaration (notamment des dépassements des seuils d'annonce des participations dans une société). La Société n'assume aucune responsabilité à cet égard. Delen (Suisse) SA est en droit de renoncer, totalement ou en partie, moyennant une communication au déposant, à exécuter des actes de gestion pour des valeurs lorsque ces actes impliquent un devoir d'information.

#### Article 20 – Nominee

Le Client prend acte et approuve le fait que la Société (Delen (Suisse) SA) agit (ou peut agir) en qualité de « nominee » vis-à-vis des sous-dépositaires, des bourses et des émetteurs, à savoir qu'elle agit en son propre nom, mais pour le compte et au risque du Client. Le fait que la Société détienne les titres en qualité de « nominee » implique en particulier ce qui suit:

- le sous-dépositaire, la bourse ou l'émetteur peuvent considérer que seule la Société est leur cliente. Il s'ensuit qu'en cas de restrictions lors du remboursement des titres (par exemple locked-up periods, gates), la Société ne peut garantir au Client un traitement qui corresponde à sa situation personnelle à la date de référence.
- en fonction du caractère indivisible de certains titres ou de certaines obligations liées à la détention du titre concerné (commitments), la Société peut imposer au Client le remboursement du placement ou l'exercice (voire le non-exercice) du commitment, ou à faire opposition à la cession du titre à des tiers.
- en cas de commitments liés au titre en question, la Société peut bloquer certains montants sur le compte du Client afin de s'acquitter des obligations contractuelles qu'elle a contractées pour le compte du Client.
- dans certaines situations, la Société est tenue de divulguer des informations sur le Client au sous-dépositaire, à l'émetteur, à la bourse ou aux autorités de surveillance (cf. art. 32).
- si des problèmes surviennent, la Société ne se préoccupe pas de la défense des droits qui sont liés à la détention du

titre concerné. Il incombe au Client d'intervenir en lieu et place de la Société afin de défendre ses intérêts.

#### Article 21 – Modifications des conditions de dépôt

Delen (Suisse) SA se réserve le droit de modifier les conditions de dépôt en tout temps lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il incombe à Delen (Suisse) SA de communiquer ces modifications préalablement et de manière appropriée. En l'absence de contestation écrite dans le délai d'un mois à compter de leur communication, les modifications sont réputées avoir été acceptées. En cas de contestation, le Client est libre de résilier la relation d'affaires avec effet immédiat, sous réserve de conventions spéciales.

#### Article 22 – Comptes courants

Le Client et la Société nouent entre eux une relation de compte courant qui sert à comptabiliser les créances réciproques. Le solde du compte est arrêté et reconnu aux dates convenues, mais au moins une fois par an au 31 décembre de chaque année (novation).

La Société prélève commissions et frais convenus ou usuels, ainsi que d'éventuelles taxes liées à la nature de l'opération, à son choix, au cours du mois, du trimestre, du semestre ou de l'année, par débit du compte courant.

A défaut d'une réclamation écrite reçue par la Société dans le délai d'un mois dès la date de leur émission, les extraits de comptes sont tenus pour approuvés, même si aucun bien-trouvé soumis au Client pour signature n'est parvenu en retour à la Société (voir art. 4). L'approbation expresse ou tacite du relevé de compte emporte celle de tous les articles qui y figurent, ainsi que les réserves éventuelles de la Société.

#### Article 23 – Extourne

La Société est autorisée à extourner tout montant crédité sur un compte et tout titre déposé par suite d'erreur ou de fraude, sans devoir en informer le Client. De même, le Client qui découvre un crédit indu ou une position indue sur l'une de ses prestations doit en aviser la Société sans délai.

#### Article 24 – Avoirs libellés en monnaies étrangères

La contrepartie des avoirs du Client, libellés en monnaies étrangères, peut être placée au nom de la Société, mais pour le compte du Client et à ses risques, auprès de correspondants qu'elle juge dignes de confiance, dans la zone monétaire concernée ou hors de celle-ci. **Le Client supporte toutes les conséquences économiques et juridiques (par exemple interdiction de transfert ou paiement) qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la Société dans le pays de la monnaie ou dans celui où les fonds sont investis, suite à des mesures prises par ces pays ou des pays tiers, ainsi que suite à des événements de force majeure, de soulèvement ou de guerre, ou d'autres actes en dehors du contrôle de la Société. Il en est de même des titres issus en monnaie étrangère ou déposés par la Société à l'étranger.**

Le Client supporte également les impôts et les charges perçues dans les pays intéressés, y compris ceux de transit des fonds.

Le Client peut disposer de ses avoirs en monnaies étrangères sous forme de vente ou d'ordre de virement. Avec l'accord de la Société, il peut également disposer des montants par retrait en espèces ou par tout autre moyen. A défaut d'accord, le retrait se fera en CHF.

#### Article 25 – Crédits et débits de montants en monnaies étrangères

Toutes les opérations de crédits et débits en monnaies étrangères sont systématiquement effectuées en euros ou en CHF (selon la devise de référence du compte), à moins que le Client ne soit titulaire d'un compte dans la monnaie correspondante ou n'ait donné à temps des instructions différentes. La Société n'est pas tenue d'informer le Client au préalable sur le cours de change appliqué ; elle n'est pas non plus tenue d'informer le Client au préalable sur la nécessité de la conversion monétaire. Ce principe s'applique également aux prélèvements sur le compte.

#### Article 26 – Opérations de change

En règle générale, les opérations de change seront exécutées par la Société au taux de change comptant, deux (2) jours ouvrables avant l'exécution.

#### Article 27 – Tarifs et modification des conditions tarifaires

Les prix des services et des autres prestations sont indiqués dans la liste des Tarifs qui s'applique en l'absence de dispositions contractuelles différentes. La liste des Tarifs définit également les autres conditions et les échéances liés aux prestations.

Le Client déclare avoir reçu et pris connaissance de la liste des Tarifs (<https://www.delen.ch/fr/publications/tarifs>). Il accepte que la Société puisse l'adapter unilatéralement, à charge pour elle d'en informer le Client.

**La Société se réserve le droit de modifier en tout temps, avec effet immédiat ses commissions ainsi que toutes autres conditions et frais liés aux prestations, de même que les échéances auxquelles elle les crédite ou débite, notamment si la situation sur le marché de l'argent le justifie.**

#### Article 28 – Opération de crédits et émission de garanties

28.1. La Société n'a pas pour but l'activité de crédit. Sur demande du Client et à la discrétion de la Société, la Société peut notamment consentir des crédits sous forme de prêts et d'octroi de garanties.

28.2. Les modalités et conditions de tels crédits seront fixées par convention écrite séparée.

28.3. Les crédits susmentionnés, quelle que soit leur forme, seront en principe accordés au Client pour une durée déterminée convenue par écrit. Ils peuvent être résiliés par chacune des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, à condition de respecter un préavis d'un (1) mois.

Cependant, le Client ne peut demander la résiliation d'un crédit qu'à condition de payer tous les frais et commissions

applicables en relation avec une telle résiliation, y compris les éventuelles pénalités ou les autres sommes dues par la Société en raison de son refinancement sur le marché. La Société peut néanmoins discrétionnairement refuser une telle demande.

28.4. La Société se réserve le droit de résilier un crédit à tout moment, sans délai de préavis, en cas de manquement par le Client à une de ses obligations, notamment de remboursement du principal et paiement des intérêts d'un crédit quel qu'il soit, en cas de survenance d'un événement particulier au sens de l'art. 10 (droits de rétention, de gage et de compensation), en cas de faillite ou toute autre procédure similaire touchant le Client et en cas de doute sur la solvabilité ou l'honorabilité du Client.

Le Client en sera averti par écrit ou par téléphone par la Société et toutes les sommes et/ou obligations restant dues deviendront immédiatement exigibles et payables à compter de ce moment et devront immédiatement être payées par le Client.

28.5. La Société n'octroie que des crédits lombards ou des garanties gagées. Leur couverture est assurée par le nantissement d'actifs déposés en ses livres. La Société subordonne l'octroi d'un crédit à l'octroi par le Client des sûretés de tel montant et de telle nature que la Société jugera nécessaire. Les crédits ne seront alors effectivement accordés au Client qu'à partir du moment où les sûretés auront été valablement constituées. Le Client s'engage par ailleurs à fournir par la suite à la Société toute sûreté supplémentaire que la Société jugera nécessaire.

28.6. Le montant total des crédits accordés par la Société au Client ne peut à aucun moment excéder la contrevaletur préalable des Avoirs Nantis par le Client en faveur de la Société.

#### **Article 29 – Cessation et résiliation des relations d'affaires**

Les relations contractuelles entre le Client et la Société ne cessent pas par la mort, l'incapacité ou la faillite de l'une des parties.

Le Client et la Société ont le droit de résilier, avec effet immédiat ou moyennant préavis, totalement ou partiellement, leurs relations d'affaires. La résiliation de la relation de compte courant implique toutefois aussi la résiliation de toutes les relations contractuelles supportées par le compte courant (mandat de gestion de fortune, garanties, crédit lombard, etc.).

La résiliation doit avoir lieu par écrit ou par l'une des formes convenues. La résiliation opérée par le Client déploie ses effets au moment de sa réception par la Société. La résiliation opérée par la Société déploie ses effets au moment où le Client manifeste sa réception, mais au plus tard 10 jours après l'envoi.

La résiliation implique la cessation de tout acte d'exécution du contrat (transferts in, ordres d'achats, actes de gestion, etc.), à l'exception des actes servant à la clôture de la relation (ordres de virement vers des comptes du même titulaire ouverts auprès d'établissements tiers, ordres de vente de titres, etc.). Le Client prend acte et accepte que suite à la résiliation du mandat de gestion, il lui appartient de suivre seul l'évolution du portefeuille et que la Société est déliée de toute obligation en ce sens.

La Société peut en particulier annuler des garanties promises ou constituées, auquel cas le remboursement de toutes créances sera immédiatement exigible. Les conventions contraires demeurent réservées.

Si même après avoir été mis en demeure, le Client n'indique pas à la Société où transférer les valeurs patrimoniales et avoirs déposés auprès de la Société, celle-ci peut livrer physiquement les valeurs patrimoniales à la dernière adresse connue du Client ou les liquider et convertir les avoirs dans la monnaie de son choix. La Société peut se libérer de ses obligations en déposant les avoirs du Client à l'endroit désigné par le juge. La Société se réserve le droit de ne pas respecter les instructions de transfert qui l'exposeraient à son avis à un risque juridique ou de réputation en Suisse ou à l'étranger.

**Indépendamment d'une dénonciation générale des relations contractuelles avec le Client, la Société peut, à tout moment, exiger le remboursement des garanties fournies en faveur du Client chaque fois qu'elle peut raisonnablement estimer que l'évolution de la situation financière du Client ou d'une personne qui lui est liée financièrement, peut mettre en cause l'exécution prompte et intégrale de ses engagements. La Société peut exiger à tout moment de la part du Client la constitution de nouvelles garanties ou de garanties complémentaires en vue de couvrir ses engagements, notamment la constitution d'une marge supplémentaire. Au cas où le Client ne satisfait pas aux exigences de la Société dans le délai prescrit par cette dernière, la Société peut considérer ses relations d'affaires avec le Client comme étant terminées.**

Après la dénonciation des relations d'affaires et jusqu'à la liquidation définitive, le taux d'intérêt contractuel ainsi que les commissions et frais tels qu'apparaissant dans la liste des tarifs de la Société resteront applicables aux opérations et débits en compte du Client. Les commissions ou frais avancés par le Client à la Société ne seront pas remboursés.

#### **Article 30 – Assimilation du samedi à un jour férié**

Dans toutes les relations avec la Société, les jours fériés sont ceux reconnus comme tels à Genève. Le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

#### **Article 31 – Avoirs sans nouvelles**

Le Client déclare avoir été informé par la Société des risques liés à la perte de contact et sur les mesures utiles pour mitiger ce risque (p.ex. désignation d'une personne de contact).

Pour éviter que des avoirs ne deviennent sans nouvelles, tout changement de domicile, y compris fiscal, d'adresse et/ou d'instructions d'adressage doit être communiqué immédiatement et par écrit à la Société par le Client.

De par la loi, la Société doit publier sur la plateforme électronique prévue à cet effet les relations d'affaires pour lesquelles le dernier contact avec le Client remonte au minimum à soixante ans et les transférer à la Confédération si une année supplémentaire s'écoule sans qu'une prétention légitime ne lui parvienne de la part du Client ou de ses ayants droits.

Le Client autorise la Société à entreprendre les démarches nécessaires pour le retrouver, lui ou ses ayants droit, dès qu'elle constate que les communications qui lui sont adressées ne lui parviennent plus.

La Société préserve les droits du Client lorsque les avoirs deviennent sans nouvelles. Elle est autorisée à s'écarter des prescriptions contractuelles dans l'intérêt présumé du Client, aux frais et aux risques de ce dernier.

La Société facture au Client les frais occasionnés par ses investigations afin de maintenir ou rétablir le contact, et pour le traitement particulier et la surveillance des avoirs sans nouvelles.

### Article 32 – Secret professionnel et protection des données

Les organes, employés et mandataires de la Société sont soumis aux obligations légales de confidentialité et de secret professionnel des données qui concernent la relation d'affaires avec le Client (« données Clients »).

**Le Client délève la Société, ses organes, employés et mandataires de ses obligations de garder le secret et renonce au secret professionnel pour les données le concernant ou concernant les autres personnes en lien avec le compte (ayants droit économiques, procureurs, etc.) :**

- a) dans la mesure nécessaire à la défense des intérêts légitimes de la Société, à savoir:
  - o dans le cas où le Client ou toute autre partie prenante de la relation bancaire ou des valeurs patrimoniales menace ou décide d'engager des démarches judiciaires, de porter plainte ou de faire d'autres communications contre la Société auprès des autorités (y compris en tant que tierce partie), en Suisse ou à l'étranger;
  - o dans le but de sauvegarder ou de faire valoir les droits de la Société vis-à-vis du Client et de réaliser des sûretés du Client ou de tiers (dans la mesure où des sûretés de tiers ont été constituées en garantie des prétentions vis-à-vis du Client) en Suisse et à l'étranger;
  - o en cas de recouvrement de créances de la Société envers le Client, en cas d'un séquestre ou d'une procédure judiciaire portant sur les valeurs déposées introduite contre le Client, respectivement la Société, en Suisse et à l'étranger;
  - o en cas de reproches faits à la Société par le Client ou par toute autre partie prenante de la relation bancaire ou des valeurs patrimoniales, soit publiquement, soit devant des médias ou autorités suisses ou étrangères ou de toute autre manière.
- b) en cas de transactions et de services que la Société fournit pour le Client (p.ex. trafic des paiements, achat, réception et livraison, garde et vente de titres et autres instruments financiers ou de valeurs en dépôt, transactions sur devises et métaux précieux, notamment lorsqu'ils présentent un rapport avec l'étranger). Parallèlement à cela, la Société est autorisée à, et mandatée pour, procéder à des divulgations à l'égard de tiers en Suisse et à l'étranger qui sont impliqués

dans ces transactions et services (p.ex. bourses, banques correspondantes, SWIFT (cf. art. 36. ci-après), courtiers, Sociétés, service d'enregistrement des transactions, services de traitement et sous-dépositaires, émetteurs, autorités ou leurs représentants ainsi que d'autres tiers impliqués) afin que les transactions ou services puissent être apportés et que le respect des lois, réglementations, dispositions contractuelles et autres consignées, pratiques professionnelles et commerciales ainsi que normes de compliance puissent être garantis.

La Société peut être empêchée pour des raisons légales ou réglementaires de divulguer des données Clients dans le cadre de transactions et de prestations. Le Client reconnaît que toute responsabilité de la Société à cet égard est exclue.

- c) à des fins d'échange d'informations entre la Société et d'autres établissements et entités juridiques du groupe Delen pour la mise en œuvre complète et le suivi des opérations bancaires relatives au Client, pour la répartition des recettes, ainsi que pour garantir la gestion des risques et le respect de prescriptions légales ou réglementaires, ou pour des raisons de compliance. L'échange inclut notamment toutes les informations concernant le Client, la relation entre le Client et la Société, ainsi que les ayants droit économiques, détenteurs du contrôle, bénéficiaires, mandataires, représentants, garants et autres parties prenantes de la relation bancaire.
- d) à des fins de sécurité (p.ex. la protection du Client et de la Société contre les activités abusives ou délictueuses), pour lesquels la Société peut collecter et traiter des données biométriques concernant le Client ainsi que des données de mouvements et de transactions et les profils correspondants du Client. Si cela est nécessaire selon le droit applicable, la Société informe également le Client afin d'obtenir son accord ou de prendre d'autres mesures. Sous réserve des art. 32c) et 33 (externalisation d'activités) ainsi que d'obligations légales et réglementaires, ces données ne sont pas transmises à des tiers.

En tout état de cause, les obligations légales ou réglementaires de la Société de renseigner ou de communiquer sont réservées. Dans ce contexte, le Client est informé et prend acte que la Société peut être amenée à transmettre, directement ou indirectement (demandes d'entraide ou d'assistance internationales), des informations confidentielles aux autorités suisses et étrangères, administratives, pénales ou fiscales.

La Société publie les principes relatifs au traitement des données ainsi que leur mise à jour dans sa politique de protection des données disponible à l'adresse <https://delen.ch/fr/publications/information-juridique>.

### Article 33 – Externalisation d'activités (outsourcing)

Delen (Suisse) SA peut externaliser, en tout ou partie, à titre provisoire ou de manière durable, certaines activités à des prestataires de services, notamment :

- (i) des prestations en matière informatique (par exemple l'hébergement et l'exploitation de systèmes d'information, y



compris dans des infrastructures de type Cloud) et de télécommunications

(ii) l'impression et l'envoi de communications

(iii) des prestations en matière d'obligations réglementaires ou fiscales liées aux activités de la Société et/ou du Client

(iv) le traitement d'opérations de paiement et sur titres

(v) des services d'identification en ligne par des enregistrements vidéo ou audio

(vi) des activités en matière de gestion et de conseil en placement, et,

(vii) d'autres services de support.

L'externalisation peut également concerner des futures activités auxquelles la Société ne procède pas encore à la date des présentes Conditions Générales. Les prestataires de services peuvent être des entités affiliées (entités du Groupe Delen) à la Société ou des parties tierces, localisées en Suisse ou à l'étranger. Les prestataires de services auxquels des activités sont externalisées peuvent, à leur tour, recourir à des sous-traitants, localisés en Suisse ou à l'étranger. Le Client a conscience et accepte que dans le cadre de l'externalisation, toutes les données nécessaires à cet effet (sur la base du principe « need to know »), incluant des données concernant le Client et les Personnes liées, notamment des données d'identification, peuvent être transmises aux prestataires de services de la Société. Chaque prestataire de services auquel une activité est externalisée est soumis à une obligation de confidentialité à l'égard de la Société et donc, indirectement, du Client. Les données sont protégées de manière adéquate selon les normes de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

#### Article 34 – Frais et Politique en matière de rétrocessions

La Société facture ses services au Client en fonction des tarifs en usage et selon la nature des opérations (cf. art. 27 sur les Tarifs). Le Client s'engage à s'acquitter envers la Société de tous les intérêts, commissions, frais et accessoires qu'il pourra lui devoir, ainsi que de tous les frais occasionnés à la Société ou exposés par celle-ci dans l'intérêt du Client et de ses ayants-causes (hors groupe Delen) par l'ouverture, le fonctionnement et la fermeture du compte.

**La Société ne perçoit aucune rétrocession émanant de fonds de placement ou de SICAV ou de tout autre instrument financier de tiers (hors Groupe Delen).**

Dans le cas des fonds du Groupe Delen, la Société ne perçoit pas de commissions de gestion ou de droits de garde. En compensation, elle perçoit une rétrocession forfaitaire globale du Groupe Delen sur l'ensemble des fonds déposés en ses livres. Le montant de ladite rétrocession est indiqué dans le tarif des opérations communiqué sur le site de Delen (Suisse) SA (<https://www.delen.ch/fr/publications/tarifs>). Cette pratique permet de diminuer les frais à charge de nos Clients. Le Client déclare accepter cette rétrocession forfaitaire et consent à ce qu'elle reste acquise à la Société.

Pour certains frais, la Société devra tenter d'évaluer au mieux de ses capacités le montant des frais directs ou indirects qui seront portés en compte au Client. Il en sera surtout ainsi dans le cas de données pour lesquelles la Société dépend de tiers. En aucun cas, la Société ne pourra être tenue responsable d'éventuelles erreurs d'estimation des frais relatifs à des services ou à des instruments financiers.

Le Client reconnaît que ces pratiques relèvent de la liberté contractuelle de la Société. Il reconnaît et accepte que ces relations d'affaires puissent, suivant les circonstances, déboucher sur une situation de conflits d'intérêts.

Le Client renonce irrévocablement à toute prétention de quelque nature que ce soit contre la Société qui pourrait découler de telles situations, sauf faute grave de la Société, de même qu'il renonce irrévocablement à toute prétention sur les sommes reçues par la Société ou payées par celle-ci qui seraient, directement ou non, en lien avec des affaires traitées par la Société pour le Client.

Dans le cas d'un portefeuille constitué de fonds du Groupe Delen, les perceptions réglementaires figurent dans les fiches signalétiques des produits concernés disponibles sur [www.cadelux.lu](http://www.cadelux.lu). La catégorie de frais (montant dégressif en fonction de l'avoir investi) est déterminée de manière uniforme par le prospectus et suivi par toutes les entités du groupe auquel Delen (Suisse) SA appartient.

Le Client confirme avoir été informé de la pratique que Delen (Suisse) SA a toujours appliquée en matière de rétrocession et marque son accord sur celle-ci.

Comme indiqué à l'art. 27, la Société se réserve le droit de modifier en tout temps et sans préavis ses conditions de taux d'intérêt, de commissions, rémunérations et autres frais dus par le Client. La liste des tarifs de la Société sera adaptée en fonction de ces modifications et sera tenue à disposition du Client tel que décrit ci-dessus. Le Client accepte d'être lié par cette liste de tarifs.

La Société attire l'attention du Client sur le fait qu'il pourrait éventuellement supporter d'autres coûts, y compris des taxes, en rapport avec les transactions liées à des instruments financiers ou à des services d'investissement, qui ne sont pas payés par l'intermédiaire de la Société ou imposés par celle-ci.

#### Article 35 – Retraits en espèces

En principe, la Société n'autorise pas des retraits en espèces, en métaux ou en titres.

En cas d'acceptation exceptionnelle, la Société ne procède à la délivrance physique d'espèces, d'instruments financiers ou de métaux précieux au Client ou à une personne désignée par le Client que dans les locaux de la Société. Le Client devra payer les frais de cette délivrance.

En revanche, lorsque le Client demande l'envoi ou le transport d'instruments financiers, d'espèces, de métaux précieux ou d'autres avoirs généralement quelconques, à son adresse ou à une personne désignée par le Client cet envoi ou ce transport se fait aux risques et périls du Client et à ses frais. Dans ce cas, la Société est considérée comme ayant satisfait à son



obligation de restitution au Client des avoirs reçus en dépôt lorsqu'elle aura remis ces avoirs entre les mains des services postaux assurant l'envoi ou entre les mains d'une société de courrier reconnue assurant le transport. La Société ne sera pas obligée de contracter une assurance en vue d'assurer les biens durant l'envoi ou le transport, sauf instruction expresse du Client en ce sens.

La Société est uniquement responsable en cas de faute lourde auquel cas les droits du Client contre la Société, s'ils existent, se limitent aux montants indemnitaires perçus de l'assurance par la Société ou, en l'absence de couverture, à la remise au Client d'instruments financiers, d'espèces, de métaux précieux et d'autres avoirs généralement quelconques similaires, ou si ceci n'est pas possible, au remboursement de la valeur de ces objets à la date du remboursement.

Le Client s'engage en tous les cas à fournir spontanément une justification de l'arrière-plan économique de la transaction et à répondre aux questions que la Société serait amenée à lui poser concernant le motif de telles sorties de fonds ou de valeurs.

### Article 36 – Transferts d'avoirs

La Société met son service de transferts à la disposition du Client pour toutes sortes de transferts (espèces, instruments financiers, métaux précieux etc.) en Suisse et à l'étranger. Ces opérations sont exécutées aux frais du Client et calculées selon la liste des tarifs de la Société en vigueur au moment du transfert.

Pour toute instruction de paiement, de transfert ou de disposition, la Société conserve le droit de déterminer la place et la méthode d'exécution qu'elle considère appropriée pour l'exécution de l'opération en question (paiement en espèces, envoi de fonds, transfert, chèques ou autre mode de paiement normalement utilisé dans la pratique bancaire).

La législation en vigueur ou certains systèmes internationaux de paiement peuvent requérir l'identification du donneur d'ordre et du bénéficiaire. La Société attire l'attention du Client sur le fait qu'elle risque d'être amenée, en cas de transfert de fonds, d'instruments financiers ou de métaux précieux, à révéler des données personnelles relatives au Client et/ou aux personnes liées dans les documents de transfert ou dans les explications sollicitées et le Client autorise la Société à communiquer ces informations. La Société pourra également, dans certaines circonstances, demander que le Client lui fournisse les informations nécessaires à l'identification du bénéficiaire de tels transferts et à comprendre l'arrière-plan économique.

Dans les ordres de virement, le Client doit indiquer la banque du bénéficiaire, y compris le code d'identification international (BIC – Bank Identifier Code), le numéro de compte international (IBAN – International Bank Account Number), la dénomination complète du compte du bénéficiaire ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de compte du donneur d'ordre. A défaut d'indication de ces informations, la Société n'encourt aucune responsabilité pour les dommages qui pourraient en résulter.

Les données personnelles incluses dans les transferts de fonds sont traitées par la Société et par des entreprises spécialisées telles que SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Un tel traitement pourra avoir lieu au travers de centres situés dans d'autres pays conformément à la législation locale applicable. Par conséquent, les autorités de ces pays pourront demander ou recevoir des demandes d'accès aux données personnelles traitées dans ces centres aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme ou toute autre fin légalement admise. Tout Client qui donne instruction à la Société d'exécuter un transfert de fonds accepte que les données nécessaires pour réaliser une telle transaction puissent être traitées en dehors de la Suisse.

En cas de blocage de fonds transférés, par une banque correspondante ou une autorité étrangère, la Société n'entreprend les démarches utiles à la libération que sur demande du Client qui supporte entièrement les frais occasionnés par ces démarches.

Dans tous les cas, et même en l'absence de mention expresse, le compte du Client est crédité sous la condition de la réception effective et inconditionnelle de ses avoirs par la Société ("sauf bonne fin"). La Société est autorisée à extourner toute opération dont le déroulement est incertain.

Tous les fonds provenant d'instruments financiers non acquittés, ne seront effectivement disponibles que sur acquittement définitif de ces instruments et réception effective et inconditionnelle des fonds. Tous les relevés de compte sont émis sous réserve d'erreur ou omission de calcul ou d'entrée et sous les réserves habituelles.

### Article 37 – Services Financiers (LSFin)

Le Client prend acte et accepte que la feuille d'informations sur les risques inhérents aux services financiers soit mise à sa disposition sur le site internet <https://www.delen.ch/fr/publications/informations-juridiques>. Il déclare l'avoir lue, comprise et acceptée. La Société peut adapter cette feuille à tout moment, sans qu'elle doive en informer le Client (art. 9 LSFin).

Le Client prend acte et accepte que, pour l'activité de simple transmission d'ordres sur titres, la Société n'effectue aucune vérification de leur caractère approprié ni de leur adéquation (art. 13 LSFin). La Société n'assume dès lors aucune responsabilité si l'ordre devait s'avérer inapproprié ou inadéquat.

Le Client déclare avoir été informé de son droit à demander à tout moment la remise de la copie de son dossier. Le Client consent que cette remise puisse se faire sous forme électronique uniquement (art. 72 LSFin).

Le Client prend acte et consent à ce que la Société puisse, sans en être obligée, tenir compte de la connaissance et de l'expérience du procuré lorsqu'elle propose un service ou un instrument financier (art. 4 et 16 OSFin).

### Article 38 – Restrictions à la responsabilité de la Société

La Société n'est tenue que d'une obligation de moyens pour l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes Conditions Générales et des autres contrats conclus.

Par ailleurs, la Société, d'une façon générale, ne répond dans ses relations avec ses Clients que de sa faute grave.

Ainsi, la Société ne répond notamment pas des dommages qui peuvent être causés par ou en relation avec :

- o son refus d'exécuter les ordres d'un Client,
- o toute réclamation tardive d'un Client,
- o l'incapacité juridique ou le décès du Client, de ses mandataires, héritiers, légataires et ayants droit, aussi longtemps qu'il n'aura pas été notifié par écrit à la Société,
- o l'erreur quant à la dévolution successorale du Client décédé,
- o l'attestation inexacte par le mandataire d'un Client décédé quant à l'information donnée aux héritiers du déposant sur l'existence du mandat, et l'indication inexacte, par le mandataire, de l'identité des héritiers informés,
- o le défaut d'authenticité ou de validité des autorisations dont se prévalent les mandataires, organes et représentants de personnes morales, ainsi que les représentants légaux des incapables, des entreprises en faillite, en gestion contrôlée, en liquidation judiciaire ou frappées d'autres mesures de gestion ou de liquidation prévues par la loi qui leur est applicable,
- o le défaut d'authenticité de signature des ordres qui sont donnés à la Société,
- o les erreurs et retards de transmission des ordres, ainsi que le retard dans l'exécution d'un ordre, à moins que le Client ait spécialement informé la Société du délai dans lequel l'ordre devait être exécuté auquel cas la Société répond au maximum de la perte d'intérêts que peut entraîner le retard,
- o l'omission ou le retard pour dresser protêt,
- o l'irrégularité des procédures d'opposition judiciaire ou extrajudiciaire,
- o l'omission de procéder, ou de procéder correctement, aux retenues fiscales applicables,
- o les actes de tiers chargés par la Société de l'exécution des ordres du Client, si le choix du tiers a été fait par le Client ou si la Société a fait le choix du tiers et lui a donné ses instructions avec les soins d'usage,
- o la transmission de renseignements conformément à l'art. 32 des présentes Conditions Générales,
- o toute information commerciale donnée, transmise ou reçue de bonne foi,
- o le défaut de réception par un Client des communications de la Société,

- o l'utilisation ou l'utilisation abusive des services postaux, du téléphone, de la télécopie ou de tout autre moyen de transmission ou de transport, y compris en cas de retard, perte, détérioration ou destruction, double communication, malentendu, instructions ambiguës.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres cas peuvent être pris en compte.

### Article 39 – Dispositions particulières

Outre les présentes Conditions Générales, des conditions spéciales, établies par la Société, régissent certains domaines. La Société observe au surplus les usages bancaires et commerciaux, les opérations de bourse étant soumises aux règles et usances de la place considérée. Les conventions particulières entre le Client et la Société sont réservées.

### Article 40 – Respect des lois

Le Client doit se conformer aux obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis en raison de sa nationalité ou de son lieu de résidence.

Le Client s'engage ainsi à respecter ses obligations fiscales à l'égard des autorités du/des pays dans lequel/lesquels le Client est tenu de payer des impôts afférant aux avoirs déposés auprès de la Société ou gérés par elle.

Il appartient au Client de réclamer à la Société tous les relevés et documents dont il aura besoin pour remplir ses obligations fiscales et autres.

Le Client veille à faire bon usage de toute documentation délivrée par la Société à cet effet, sans que la responsabilité de celle-ci ne puisse être engagée si le Client ne s'acquitte pas de ses obligations.

### Article 41 – Modification des Conditions Générales

En particulier en cas de changements de la législation ou de la réglementation applicable au secteur bancaire, de changements dans les pratiques bancaires ou dans les conditions sur les marchés financiers, la Société se réserve le droit de modifier, en tout temps, les présentes Conditions Générales et/ou d'y ajouter de nouvelles stipulations.

Si la Société entend modifier et/ou ajouter de nouvelles dispositions dans les Conditions Générales régissant les relations avec le Client, la Société en informera immédiatement le Client par écrit en lui indiquant les clauses qu'elle entend modifier ou ajouter, ainsi que la teneur de ces modifications ou ajouts.

Dans la mesure où les conditions légales pour la fourniture d'informations au Client par le biais du site Internet de la Société sont remplies, ces modifications peuvent être communiquées au Client par le biais du site Internet de la Société et, dans la mesure où la loi prévoit une obligation en ce sens, le Client sera informé électroniquement de l'adresse du site Internet et de l'endroit du site Internet où il peut avoir accès à cette information. La Société se réserve toutefois le droit de

lui fournir de telles informations également sur un support papier.

Ces modifications ou ajouts seront réputés acceptés si le Client ne formule pas d'opposition écrite adressée à la Société. Cette opposition devra parvenir à la Société dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition des modifications et ajouts par la Société. Faute de contestation écrite reçue par la Société dans le délai imparti ou au maximum dans le délai de trente (30) jours, elles sont considérées comme approuvées.

Dans l'hypothèse où le Client s'opposerait à ces modifications ou ajouts, il a le droit de résilier ses relations avec la Société selon les modalités fixées à l'art. 29 des présentes Conditions Générales.

#### Article 42 – Lieu d'exécution des obligations

Sauf stipulation contraire, le siège de la Société est le lieu d'exécution des obligations de la Société envers le Client et du Client envers la Société.

Les présentes Conditions Générales font parties intégrantes de la relation entre le Client et la Société. Le Client déclare les avoir lues avec soin, les accepter pleinement et en avoir reçu une copie. La Société attire son attention en particulier sur **les clauses marquées en gras**, lesquelles contiennent des clauses relatives à des limitations de responsabilité, des droits de résiliation unilatérale ou d'exécution différée et des clauses de juridiction stipulées au profit de la Société.